



Arrêt

n° 225 674 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. DENYS, avocat,
Avenue A. Lacomblé 59-61 boîte 5,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision administrative dd. 12.08.2011 statuant que la demande de séjour sur l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers est non-fondée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande de protection internationale le 6 février 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juillet 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 36 936 du 12 janvier 2010.

1.2. Par courrier du 3 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers et a été déclarée recevable en date du 24 août 2010.

1.3. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 25 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 27.07.2011, sur base des certificats médicaux apportés par le requérant, que ce dernier souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle il suit un traitement médicamenteux.

Quant à la possibilité de trouver les soins nécessaires au pays d'origine, les médicaments prescrits au requérant (ou des équivalents) figurent sur la liste des médicaments essentiels d'Arménie disponible sur le site web « Scientific Centre of Drug and Medical Technology Expertise » ce qui démontre leur disponibilité. De plus, le site de renseignements médicaux « doctors.am » montre la présence de médecins généralistes, psychologues et psychiatres en Arménie si un suivi s'avérait nécessaire.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Ajoutons que le site internet d'IRRICO Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

De même, selon un rapport d'un agent à l'immigration de l'Office des Etrangers réalisé sur base d'entretiens avec une responsable du Ministère de la Santé arménien, les soins de santé primaires sont pris en charge par les dispensaires et les consultations de même que les analyses sont entièrement gratuites. De plus, certains soins spécialisés comme les soins psychologiques sont également gratuits. Certains groupes sociaux défavorisés définis en fonction de leurs ressources et de leurs besoins bénéficient de soins de santé spécialisés gratuitement. Le rapport précise en outre que les médicaments essentiels (dont font partie ceux prescrits au requérant) sont distribués gratuitement. Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif de l'intéressé ».

1.4. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.5. Par courrier du 25 février 2013, le requérant a introduit, avec sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 octobre 2013.

1.6. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 31 janvier 2018 et a été retirée le 22 mars 2018.

1.7. Le 19 avril 2016, le requérant a introduit, avec sa famille, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 avril 2018 avant d'être retirée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 209 849 du 24 septembre 2018. Le 20 août 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Par courrier du 10 août 2017, le requérant a introduit, avec sa famille, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2018, ils ont été autorisés au séjour temporaire.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel dans la mesure où le requérant a été autorisé au séjour temporaire suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant estime quant à lui qu'il justifie encore d'un intérêt à son recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le plus petit intérêt peut suffire.

2.3. Ainsi qu'il a été exposé *supra*, le requérant et sa famille ont été autorisés au séjour temporaire le 22 mars 2018 suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Force est cependant de constater, outre qu'il ne s'agit que d'un séjour temporaire, que le renouvellement éventuel de celui-ci est soumis au respect de diverses conditions, dont celle de ne pas émarger au CPAS. Si le présent acte attaqué est annulé, il appartiendra à la partie défenderesse de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation de séjour pour motif médical, ce réexamen pouvant aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour, également temporaire et soumise à diverses conditions pour son renouvellement.

Sans préjuger de la future position de la partie défenderesse à cet égard, il peut être tenu pour établi que ces éventuelles conditions seront liées à la situation médicale du requérant et à l'évolution de celle-ci. Il s'agira donc de conditions différentes de celles sous-tendant le séjour temporaire octroyé sur la base de l'article 9^{bis} précité. En effet, ces conditions sont destinées à assortir des demandes d'autorisation de séjour fondées sur des mobiles différents : d'une part, l'existence de circonstances exceptionnelles et, d'autre part, la situation médicale des requérants.

Dès lors, le requérant conserve un intérêt au présent recours dans la mesure où il lui sera peut-être plus aisé de remplir les conditions d'un séjour plutôt que de l'autre.

3. Exposé du premier moyen.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 9^{ter} de la loi sur étrangers, violation de l'article 3 CEDH ; Violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs ; Violation des principes générales de bonne administration ».

3.1.2. Il relève que le médecin fonctionnaire a considéré, dans son avis, que sa dépression peut être considérée comme « une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, mais elle n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie ».

A cet égard, il constate, d'une part, que l'acte attaqué mentionne que les médicaments prescrits ou ses équivalents figurent sur la liste des médicaments essentiels d'Arménie, disponible sur un site internet, ce qui démontre leur disponibilité et, d'autre part, qu'un autre site internet relève la présence de médecins généralistes, psychiatres et psychologues si un suivi était requis.

Toutefois, il affirme que « les médicaments prescrits dans le certificat médical du 28 août 2009, à savoir Seroxat et Zolpidem, ne figurent pas sur la liste annexée à la requête. Il en est de même avec Oxazepam, qui peut remplacer Zolpidem. Par conséquent, affirmer que les médicaments nécessaires sont disponibles, viole l'obligation de motivation matérielle. Dans le dossier administratif figure un document de 3 pages. La première est l'intitulé d'un site web, la deuxième comporte le chiffre 265 et la troisième le chiffre 237. La deuxième comporte une x le long du nom Oxazepam, et à droite sur la même ligne le mot « Poland ». Il n'est donc pas clair si cela veut dire que le médicament en question est disponible en Pologne. Enfin la troisième page comporte une x le long du nom Paroxetin, médicament dont il n'est pas question dans la décision. De toute manière, cette liste ne comporte pas le nom Seroxat. un des médicaments nécessaires ».

En outre, il souligne que la partie défenderesse a estimé que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des principes de bonne administration à défaut d'avoir indiqué de quel principe il se prévalait. A cet égard, il soutient que cette remarque manque en fait dans la mesure où il a invoqué le principe de sollicitude « ce qui est une traduction du zorgvuldigheidsbeginsel, ce qui est habituellement traduit par le principe d'une gestion consciencieuse ».

Par ailleurs, il expose que la partie défenderesse a considéré que les médicaments prescrits sont présents au pays d'origine « ce qui est inexact selon les documents tant annexés à la requête en annulation que celui se trouvant au dossier administratif ». A cet égard, il précise que « selon une jurisprudence constante du Conseil, il ne suffit pas que les médicaments figurent sur une liste, le médecin de l'Office des étrangers doit aussi examiner s'ils sont dans la pratique disponibles et accessibles. Or, l'acte attaqué se borne à affirmer que les médicaments sont disponibles, sans examiner s'ils sont accessibles. En outre, le dossier administratif comporte une note non-datée, appelée « Fiche médicale Arménie », où il est dit à la p. 2 :

« Sécurité sociale

L'Arménie n'a pas de système de sécurité sociale. Il n'y a pas d'obligation de s'assurer. Les possibilités d'assurances privées sont elles aussi très limitées. Dans ce dernier cas les banques posent une série de conditions telle : avoir un travail » ».

Dès lors, il estime qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas démontré que les soins sont disponibles et accessibles financièrement.

De surcroît, il fait grief à la partie défenderesse de se référer « à tort à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme puisque le champ d'application de l'article 9ter est plus large que celui de l'article 3 CEDH ». Il soutient également que « Pour la même raison, en ce que l'acte attaqué estime qu'un retour en Arménie n'est pas contraire à la directive 2004/38/CE, ni à l'article 3 EVRM », la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation matérielle.

4. Examen du premier moyen.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par

un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport du 27 juillet 2011 établi par le médecin fonctionnaire, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, dont il ressort, en substance, que ce dernier souffre de « *Dépression* » et que « *L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux existent au pays d'origine.*

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que la dépression, bien qu'elle peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Arménie.

D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine ».

Il ressort également du rapport précité que le médecin fonctionnaire a considéré que les traitements et suivi requis pour traiter la pathologie du requérant sont disponibles au pays d'origine en indiquant : « *Disponibilité médicale : www.doctors.am.*

La présence de psychiatrie les psychologues de même que des médecins généralistes est confirmée.

Disponibilité pharmaceutique : www.phar.am.

Paroxetine, Oxazepam (qui peut valablement remplacer le Zolpidem) sont présents ».

A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les informations issues du site internet « *www.phar.am*. » ne permettent nullement d'attester de la disponibilité des médicaments requis pour la pathologie du requérant. En effet, les documents provenant de ce site et contenus au dossier administratif consistent notamment en un tableau comprenant une énumération de chiffres, de noms de médicament, de la forme, du dosage, des sociétés pharmaceutiques, de pays et de différents codes et dates, sans qu'il ne ressorte toutefois de ces informations que l'Arménie soit expressément identifiée comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles.

Le Conseil considère que ces informations ne sauraient établir à suffisance la possibilité pour le requérant de bénéficier des traitements requis dans la mesure où aucune indication n'est fournie concernant la présence effective des médicaments au pays d'origine.

Dès lors, force est de relever que la mention des médicaments requis, à savoir « *paroxetin* » et « *oxazepam* » sur cette liste ne permet pas de considérer que ces traitements sont effectivement disponibles au pays d'origine.

Par ailleurs, concernant la référence au site internet « *www.doctors.am* », contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ne peut être raisonnablement déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées des pages internet précitées, que la prise en charge médicale de la pathologie du requérant est suffisamment disponible dans son pays d'origine. En effet, les documents provenant de ce site internet consistent en une liste de noms de médecins classés selon la répartition « *Psychotherapeutist* » « *General practitioners* » et « *Psychologists* » (traduction libre : psychothérapeutes, médecins généralistes et psychologues), sans qu'il ne ressorte toutefois de ces informations que les médecins renseignés exercent effectivement en Arménie.

Dès lors, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement et du suivi nécessaires au requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin fonctionnaire, que l'ensemble des médicaments et du suivi requis est disponible au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « [...] requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 3 août 2009 et a indiqué souffrir de dépression.

Conformément à l'article 9ter précité, le médecin-fonctionnaire de la partie adverse a examiné les attestations médicales produites à l'appui de cette demande et a examiné la disponibilité du traitement au pays d'origine ainsi que la capacité de voyager.

Il a constaté que le traitement prescrit pour la dépression du requérant consiste en la prise de deux médicaments, à savoir le « *Seroxat (Paroxetine)* et le *zolpidem* ».

Quant à la disponibilité du traitement, le médecin-fonctionnaire a indiqué dans son rapport du 27 juillet 2011 que :

« Disponibilité médicale et pharmaceutique au pays d'origine Disponibilité médicale : www.doctors.am

La présence de psychiatrie les psychologues de même que des médecins généralistes est confirmée.

Disponibilité pharmaceutique : www.phar.am

Paroxetine, Oxazepam (qui peut valablement remplacer le Zolpidem) sont présents ».

Le requérant n'est pas fondé à soutenir que les deux médicaments dont il a besoin ne se retrouvent pas sur la liste de médicaments du site Internet mentionnée dans la décision entreprise. En effet, la partie adverse a versé au dossier administratif le contenu des informations recueillies sur ce site Internet et ces deux médicaments, soit le Paroxetine et l'Oxazepam, figurent bien sur cette liste.

Par ailleurs, le requérant affirme que le médicament « Oxazepam » ne peut nullement être remplacé par le « Zolpidem », sans exposer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles les conclusions du médecin-fonctionnaire seraient totalement erronées.

Dans la mesure où la décision querellée est adéquatement motivée quant à l'accessibilité des soins en Arménie, la partie adverse a valablement pu conclure qu'il n'y a pas de risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Cour européenne des Droits de l'Homme en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, il est rappelé que, dans l'affaire Bensaïd c/ Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré : [...] Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.5. Ce premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL